



République Française - Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE d'OERMINGEN**  
**MAIRIE 67970 OERMINGEN**  
☎ 03.88.00.82.46  
Mail : [mairie.oermingen@orange.fr](mailto:mairie.oermingen@orange.fr)

## **Arrêté municipal n°25 / 2024 portant permission de voirie**

Le Maire de la commune de Oermingen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 411-1 et suivants,

Vu la demande en date du 28 juin 2024 par laquelle le Centre de Détention d'Oermingen, représenté par sa directrice, Mme Marcelle THIL, sis route de Kalhausen à Oermingen (67970), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau communal d'évacuation des eaux pluviales, le stationnement de véhicule de livraison du chantier, l'installation temporaire d'une grue sur le domaine de la voirie communale C1 (Route de Kalhausen), dans le cadre de leur projet de construction d'une nouvelle porte d'entrée

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Objet**

Le Centre de Détention d'Oermingen, ou le représentant légal de l'administration pénitentiaire, est autorisé à occuper le domaine public routier communal de la route de Kalhausen, sur le territoire communal d'Oermingen (en agglomération), et à exécuter les travaux de raccordement au réseau d'évacuation des eaux pluviales, tels qu'énoncés dans la demande précitée. Il est également autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour les opérations de chargement et de déchargement de matériel et pour l'approvisionnement du chantier pour la construction du bâtiment de la porte d'entrée.

#### **Article 2 - Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire devra réaliser, ou faire réaliser par les entreprises ou personnes qu'il a mandaté, les travaux conformément aux documents présentés dans sa demande.

Le bénéficiaire est tenu de faire réaliser les travaux conformément aux règles de l'art.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de non-conformité des résultats des contrôles, les travaux seront entièrement repris aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3 - Conditions d'occupation**

Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention d'un arrêté de circulation du maire de la Commune, qui devra être sollicité une dizaine de jours avant le démarrage des travaux.

Le démarrage des travaux, autorisé à compter du 15 juillet 2024, et les modalités d'occupation du domaine public routier seront fixés en concertation avec la municipalité.

La durée effective des travaux ne pourra excéder 500 jours.

L'ouverture du chantier fera l'objet d'une réunion de concertation préalable avec le bénéficiaire, le représentant de la commune, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise en charge des travaux.

- **Signalisation de chantier**

La signalisation du chantier devra être posée par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux conformément à l'arrêté de police pris en rapport avec la présente autorisation.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à leur charge.

L'entreprise responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place.

- **Contrôles**

Le chantier et la conformité des travaux pourront faire l'objet de contrôles par la Commune gestionnaire de la voie, à sa discrétion.

Le bénéficiaire devra, le cas échéant, assurer la remise en bon état de la voirie communale et de fournir dans un délai de trois mois, à compter de l'achèvement des travaux, un plan de récolement ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public routier et ses dépendances.

Le bénéficiaire devra assurer la remise en état de la voirie communale et de ses abords.

Pour ce faire, vu le récent aménagement de la chaussée revêtue d'une nouvelle couche d'enrobé, l'emprise du chantier fera l'objet d'un relevé photographique co-validé par les deux parties avant le démarrage des travaux.

#### **Article 4 - Conditions financières**

Le permissionnaire est dispensé du versement d'une redevance d'occupation du domaine public de la Commune.

#### **Article 6 - Validité, responsabilité, fin d'occupation**

- **Validité**

Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par une des deux parties deux mois avant son échéance.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **Responsabilité**

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire a obligation d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préalable d'intervenir à la Commune.

- **Fin d'occupation**

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier de la Commune et reviennent gratuitement à la Commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs.

En revanche, les équipements techniques mobiliers, ou les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, canalisations, spécifiques au réseau implanté par le bénéficiaire sont et demeurent la propriété du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

#### **Article 7 - Publication, affichage et recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Oermingen.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Oermingen, le 08 juillet 2024.

Le Maire,

Simon SCHMIDT





DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE OERMINGEN

ARRÊTÉ N° 26 DU 08 JUILLET 2024

## RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

### LE MAIRE DE OERMINGEN,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE en date du 05 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 05 juillet 2024 ;

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors des travaux d'entretien des Routes Départementales ;

### ARRÊTE

#### Article 1:

A compter de la période du lundi 22 juillet 2024 au mardi 30 juillet 2024 et pour une durée de 2 JOURS, dans la Rue de la mairie (D237) du PR 07+050 au PR 07+600, la circulation est réglementée comme suit :

- L'arrêt et le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier ;
- La circulation est interdite pour tous les véhicules et une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D919, D638, D800, A4, D237, via les communes de OERMINGEN, VCELLERDINGEN, DOMFESSEL, SARRE-UNION.

Ces dispositions sont applicables jours et nuits et ceux pour une durée de 2 jours à tous les véhicules exceptés :

- Les véhicules du gestionnaire de la voirie
- Les véhicules de l'entreprise en charge des travaux

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE.

#### Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

#### Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

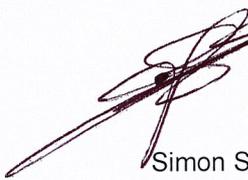
MM Le Maire de la commune de OERMINGEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
CEI de Sarre-Union, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Sarre-Union

Le 08 juillet 2024

A OERMINGEN

LE MAIRE



  
Simon SCHMIDT

## **Arrêté municipal n°27 / 2024 portant permission de voirie**

Le Maire de la commune de Oermingen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 411-1 et suivants,

Vu la demande en date du 01 juillet 2024 par laquelle le représentant légal de l'Inter Association d'Oermingen (IAO), représenté par son vice-président, M. Paul NUSSLEIN, dont le siège social est à la Mairie, rue de la mairie 67970 OERMINGEN, demande l'autorisation d'occuper un tronçon de la rue du Stade pour l'organisation de la 30<sup>ème</sup> édition de la fête du ZIEWELFESCHT les 03 / 04 août 2024 avec l'installation temporaire notamment de chapiteaux.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Objet**

L'Inter Association d'Oermingen est autorisée à occuper le domaine public routier communal de la rue du Stade, sur le territoire communal d'Oermingen (en agglomération), et à installer les équipements utiles à la fête du Ziewelfesch, tels qu'énoncés dans la demande précitée.

#### **Article 2 - Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire devra installer, ou faire installer par les entreprises ou personnes qu'il a mandaté, les équipements conformément aux documents présentés dans sa demande.

Le bénéficiaire est tenu de faire réaliser les travaux d'installation des équipements utiles conformément aux règles de l'art.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de non-conformité des résultats des contrôles, les travaux seront entièrement repris aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3 - Conditions d'occupation**

Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention d'un arrêté de circulation du maire de la Commune, qui devra être sollicité une dizaine de jours avant le démarrage des travaux.

Le démarrage des travaux, autorisé à compter du 31 juillet 2024, et les modalités d'occupation du domaine public routier seront fixés en concertation avec la municipalité.

La durée effective des installations ne pourra excéder huit jours.

L'ouverture du chantier fera l'objet d'une réunion de concertation préalable avec le bénéficiaire, le représentant de la commune et le cas échéant, l'entreprise en charge des travaux.

- **Signalisation de chantier**

La signalisation du chantier devra être posée par le bénéficiaire conformément à l'arrêté de police pris en rapport avec la présente autorisation.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à leur charge.

Le bénéficiaire devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place.

- **Contrôles**

Le chantier et la conformité des travaux pourront faire l'objet de contrôles par la Commune gestionnaire de la voie, à sa discrétion.

Le bénéficiaire devra assurer la remise en état de la voirie communale et de ses abords.

#### **Article 4 - Conditions financières**

Le permissionnaire est dispensé du versement d'une redevance d'occupation du domaine public de la Commune.

#### **Article 6 - Validité, responsabilité**

- **Validité**

Cette autorisation est consentie pour une durée limitée de huit jours, du 31 juillet au 06 août 2024, non renouvelable par tacite reconduction, sauf accord explicite de la commune.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **Responsabilité**

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire a obligation d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préalable d'intervenir à la Commune.

#### **Article 7 - Publication, affichage et recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oermingen.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Oermingen, le 11 juillet 2024.

Le Maire,

Simon SCHMIDT





## Arrêté Municipal N°28 / 2024

### **Le Maire de la Commune d'Oermingen,**

**VU** les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

**VU** le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

**VU** l'article R.26-15° Code Pénal ;

**CONSIDERANT QU'**il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

### **ARRETE :**

**Art. 1. :** En raison de la Fête du "**ZIEWELFESCHT**", fixée cette année au samedi 03 août et dimanche 04 août 2024, la circulation de tous véhicules sera interdite, à compter du mercredi 31 juillet 2024 à 07 heures jusqu'au mardi 06 août 2024 à 17 heures, sur le tronçon de la rue du Stade entre son embranchement sur la rue de Herbitzheim et l'embranchement de la rue d'accès à l'ancien terrain de football.

**Art. 2. :** Aux jours et heures visés ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues des Alliés, des Romains, la petite rue du stade et vice versa.

**Art. 3. :** L'interdiction de circulation ne sera pas applicable :  
- aux propriétaires riverains ;  
- aux véhicules de secours et de sécurité ;  
- aux véhicules de service directement liés au déroulement de la fête.  
Ces véhicules ne devront pas dépasser la vitesse limite de 10 Kms/heure.

**Art. 4. :** Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

**Art. 5. :** Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

**Art. 6. :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union ;  
- Monsieur le Sous-préfet de SAVERNE.  
- Les riverains concernés de la rue du Stade.

Fait à Oermingen, le 11 juillet 2024

Le Maire :

Simon SCHMIDT





## Arrêté Municipal N°29 / 2024

### **Le Maire de la Commune d'Oermingen,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Code de la santé Publique notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Commune est source de désordres sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte au bon déroulement de la fête de l'oignon, à l'ordre et à la tranquillité publique,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les rues, places et espaces publics du village d'Oermingen du samedi 03 août 2024 à 18 H. jusqu'au lundi 05 août 2024 à 06 heures.

Cette interdiction s'applique tout particulièrement à la rue du Stade, aux abords du complexe scolaire, au terrain de football, du city stade et de pétanque ainsi qu'aux espaces attenants.

Cette interdiction ne s'applique pas au périmètre de la fête de l'oignon, délimité par des chapiteaux et grilles implantés par l'organisateur dans la rue du Stade.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union ;  
- Monsieur le Sous-préfet de Saverne.

Fait à Oermingen, le 11 juillet 2024

Le Maire :

Simon SCHMIDT





## ARRETE MUNICIPAL N°30 / 2024

### Règlementant la circulation dans la Route de Kalhausen - Route barrée

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,

En raison de travaux à l'entrée principale du Centre de Détention, Route de Kalhausen, avec la mise en place d'une grue sur toute la largeur de la route,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers, de régler la circulation pendant les travaux d'intervention sur le domaine public,

## A R R E T E

**Article 1** : la circulation des véhicules dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

**Le mardi 20 août 2024 de 10h00 à 12h00,**  
**route barrée** de la Route de Kalhausen pour tous les véhicules.

**Article 2** : L'accès au Centre de Détention sera régulé. Seuls les véhicules d'intervention et d'urgences seront autorisés à accéder en venant de KALHAUSEN.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux présentes dispositions sera mise en place par les agents du centre de Détention.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Le Maire de la commune d'Oermingen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dont copie sera transmise à :

- Le Centre de Détention
- Gendarmerie de Sarre-Union
- Commune de Kalhausen

Fait à Oermingen, le 16 août 2024



Le Maire,

Simon SCHMIDT



## **Arrêté municipal n°31 / 2024 portant permission de voirie**

Le Maire de la commune de Oermingen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 411-1 et suivants,

Vu la demande en date du 08 août 2024 par laquelle le représentant légal de l'association « Dans les yeux de Colette » d'Oermingen, représentée par son président, M. Frantz BIRLOUEZ, dont le siège social est au 19, rue des Romains 67970 OERMINGEN, demande l'autorisation d'occuper la rue du Stade, la rue des Romains, la rue des Alliés et l'ancien stade de football pour l'organisation d'un marché aux puces et d'une exposition de voitures anciennes le dimanche 15 septembre 2024 avec l'installation temporaire notamment de stands,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Objet**

L'association « Dans les yeux de Colette » est autorisée à occuper, le 15 septembre 2024, le domaine public routier communal de la rue du Stade, la rue des Romains, la rue des Alliés ainsi que l'ancien stade, sur le territoire communal d'Oermingen (en agglomération), et à installer les équipements utiles au marché aux puces et à l'exposition de voitures anciennes, tels qu'énoncés dans la demande précitée.

#### **Article 2 - Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire devra installer, ou faire installer par les entreprises ou personnes qu'il a mandaté, les équipements conformément aux documents présentés dans sa demande.

Le bénéficiaire est tenu de faire réaliser les travaux d'installation des équipements utiles conformément aux règles de l'art.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de non-conformité des résultats des contrôles, les travaux seront entièrement repris aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3 - Conditions d'occupation**

Le démarrage de la manifestation est conditionné par l'obtention d'un arrêté de circulation du maire de la Commune, qui devra être sollicité une dizaine de jours avant le début de la manifestation.

Les modalités d'occupation du domaine public routier seront fixés en concertation avec la municipalité.

La durée effective des installations ne pourra excéder un jour.

- **Signalisation**

La signalisation de la manifestation devra être posée par le bénéficiaire conformément à l'arrêté de police pris en rapport avec la présente autorisation.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à leur charge.

Le bénéficiaire devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place.

- **Contrôles**

Les installations pourront faire l'objet de contrôles par la Commune gestionnaire de la voie, à sa discrétion.

- **Remise en état**

Le bénéficiaire devra assurer la remise en état de la voirie communale, du terrain de football et de ses abords.

#### **Article 4 - Conditions financières**

Le permissionnaire est dispensé du versement d'une redevance d'occupation du domaine public de la Commune.

#### **Article 5 - Validité, responsabilité**

- **Validité**

Cette autorisation est consentie pour une durée limitée d'un jour, le 15 septembre 2024, non renouvelable par tacite reconduction, sauf accord explicite de la commune.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **Responsabilité**

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire a obligation d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préalable d'intervenir à la Commune.

#### **Article 6 - Publication, affichage et recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oermingen.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Oermingen, le 16 août 2024

Le Maire,

Simon SCHMIDT





## ARRETE MUNICIPAL N° 32 / 2024

**Le Maire de la Commune d'Oermingen,**

**VU** les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

**VU** le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

**VU** l'article R.26-15° Code Pénal ;

**CONSIDERANT QU'**il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

### ARRETE :

**Art. 1er :** En raison du marché aux puces organisé par l'Association « Dans les yeux de Colette » qui aura lieu le dimanche – 15 septembre 2024, la circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 15 septembre 2024 de 5 heures 00 du matin à 21 h 00 le soir dans la rue du Stade, la rue des Romains et la rue des Alliés.

**Art. 2. :** L'interdiction de circulation ne sera pas applicable :

- aux propriétaires riverains ;
- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules de service directement liés au déroulement du marché aux puces qui devront toutefois veiller à ne pas dépasser la vitesse limite de 20 Kms/heure.

**Art. 3. :** Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

**Art. 4. :** Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

**Art. 5. :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARRE-UNION ;
- les riverains concernés.

Fait à Oermingen, le 16 août 2024



Le Maire :

Simon SCHMIDT



## ARRETE MUNICIPAL N° 33 / 2024

### Réglementant la circulation Rue de Voellerdingen

**Le Maire de la Commune d'Oermingen,**

**VU** les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

**VU** le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

**VU** l'article R.26-15° Code Pénal ;

**CONSIDERANT QU'**il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

### **ARRETE :**

**Art. 1er :** En raison de l'organisation d'une soirée pizzas-flamms organisée par l'amicale des sapeurs-pompiers devant la caserne des pompiers d'Oermingen, rue de Voellerdingen le samedi 31 août 2024, la circulation de tous véhicules sera interdite, à partir du vendredi 30 août 2024 19h00 jusqu'au dimanche 01 septembre 2024 à 12h00 sur le tronçon de la rue de Voellerdingen entre le carrefour du centre village et celui au restaurant de la Gare. La circulation sera également interdite dans toute la rue de la Laiterie du samedi 31 août 2024 au dimanche 01 septembre 2024.

**Art. 2. :** Aux heures visées ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues de la Mairie, de la Fontaine, de la Gare (section pont sur Eichel à intersection avec le CD919) et vice versa.

**Art. 3. :** L'interdiction de circulation ne sera pas applicable aux propriétaires riverains qui, devront toutefois ne pas dépasser la vitesse de 30 Kms/heure.

**Art. 4. :** Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

**Art. 5. :** Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

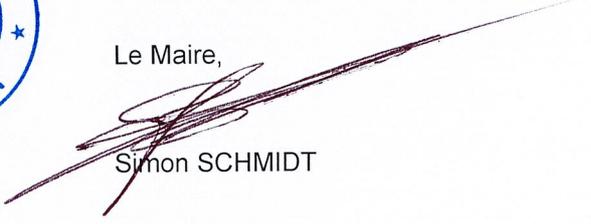
**Art. 6. :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- - Gendarmerie de Sarre-Union
- les riverains



Fait à Oermingen le 26 août 2024

Le Maire,

  
Simon SCHMIDT



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE OERMINGEN

ARRÊTÉ N° 34 DU 27 AOÛT 2024

## RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

### LE MAIRE DE OERMINGEN,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE en date du 26 août 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 26 août 2024 ;

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors des travaux d'entretien des Routes Départementales ;

### ARRÊTE

#### Article 1:

A compter du lundi 23 septembre 2024 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 inclus, dans la Rue de la mairie (D237) du PR 07+050 au PR 07+600, la circulation est réglementée comme suit :

- L'arrêt et le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier ;
- La circulation est interdite pour tous les véhicules et une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D919, D638, D800, A4, D237, via les communes de OERMINGEN, VCELLERDINGEN, DOMFESSEL, SARRE-UNION.

Ces dispositions sont applicables jours et nuits à tous les véhicules exceptés :

- Les véhicules du gestionnaire de la voirie
- Les véhicules de l'entreprise en charge des travaux

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE.

#### Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

#### Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

MM Le Maire de la commune de OERMINGEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CEI de Sarre-Union, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Sarre-Union



A OERMINGEN le 27 août 2024

LE MAIRE

Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE d'OERMINGEN**  
**MAIRIE 67970 OERMINGEN**  
☎ 03.88.00.82.46  
Mail : [mairie.oermingen@orange.fr](mailto:mairie.oermingen@orange.fr)

## ARRETE MUNICIPAL N° 35 / 2024

### Réglementant la circulation Rue de la Mairie Route barrée

**Le Maire de la Commune d'Oermingen,**

**VU** les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

**VU** le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

**VU** l'article R.26-15° Code Pénal ;

**CONSIDERANT QU'**il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

### ARRETE :

**Art. 1er :** En raison de la Fête du bicentenaire de l'église St Rémi qui aura lieu le samedi 21 septembre 2024, la circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 21 septembre 2024, dans les deux sens, de 13 heures 00 à 22 h 00 dans la rue de la Mairie à partir du carrefour de la Rue de Sarre-Union et jusqu'au rond-point.

**Art. 2. :** Aux jours et heures visés ci-dessus, la circulation sera déviée par la rue de la Fontaine, rue de la Gare, rue de Voellerdingen.

**Art. 3. :** L'interdiction de circulation ne sera pas applicable :

- aux propriétaires riverains ;
- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules de service directement liés au déroulement du marché aux puces qui devront toutefois veiller à ne pas dépasser la vitesse limite de 20 Kms/heure.

**Art. 4. :** Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

**Art. 5. :** Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

**Art. 6. :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARRE-UNION ;
- les riverains concernés.

Fait à Oermingen, le 10 septembre 2024



Le Maire :

Simon SCHMIDT



## ARRETE MUNICIPAL N° 36 / 2024

### Réglementant la circulation 11 Rue du Stade Travaux de terrassement pour réparation branchement électrique

Le Maire de la Commune d'Oermingen,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; Vu le Code de la Route ;  
Vu la demande en date du 19 septembre 2024 de l'entreprise LORELEC chez SOGELINK.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation en raison de travaux de terrassement pour réparation d'un branchement électrique rue du Stade au niveau du N° 11, par l'entreprise LORELEC.

### ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- A partir du lundi 14 octobre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée par un alternat régulé manuellement, pendant la durée des travaux.  
Stationnement et piétons interdit côté travaux.  
Le dépassement est interdit aux conducteurs de tous véhicules.  
La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.  
Interdiction de stationner dans la zone de travaux en fonction de l'avance de chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière  
sera mise en place et entretenue par l'entreprise LORELEC.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à :

- l'entreprise LORELEC

Oermingen, le 23 septembre 2024

Le Maire,

Simon SCHMIDT





## ARRETE MUNICIPAL N° 37 / 2024

### Réglementant la circulation Rue de Voellerdingen Travaux d'enfouissement de réseaux secs

Le Maire de la Commune d'Oermingen,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; Vu le Code de la Route ;  
Vu la demande en date du 25 septembre 2024 de l'entreprise EST RESEAUX.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation en raison de travaux d'enfouissement de réseaux secs rue de Voellerdingen, au niveau du pont de l'Eichel à partir de l'angle de la rue de la Laiterie jusqu'à l'entrée des ateliers municipaux par l'entreprise EST RESEAUX.

### ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- A partir du lundi 30 septembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée par feux, pendant la durée des travaux.  
Stationnement et piétons interdit côté travaux.  
Le dépassement est interdit aux conducteurs de tous véhicules.  
La chaussée sera rétrécie  
La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.  
Interdiction de stationner dans la zone de travaux en fonction de l'avance de chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise EST RESEAUX.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à :

- l'entreprise EST RESEAUX
- Centre routier du CEA à Sarre-Union
- Brigade de gendarmerie de Sarre-Union

Oermingen, le 26 septembre 2024

Le Maire,

Simon SCHMIDT





## ARRETE MUNICIPAL N° 38 / 2024

**Le Maire de la Commune d'Oermingen,**

**VU** les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

**VU** le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

**VU** l'article R.26-15° Code Pénal ;

**CONSIDERANT QU'**il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

**En raison** de la Fête Foraine du village (KIRB) ayant lieu Place du Maréchal Leclerc le dimanche 20 et lundi 21 octobre 2024,

### ARRETE :

**Art. 1er :** La circulation de tous véhicules sera interdite du samedi 19 octobre 2024 à partir de 12h00 jusqu'au mardi 22 octobre 2024 à 08h00, sur le tronçon de la rue de Voellerdingen entre le carrefour du centre du village et celui du restaurant de la Gare.  
Aux heures visées ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues de la Mairie, de la Fontaine, de la Gare (section pont sur Eichel à intersection avec le CD919) et vice versa.

**Art. 2. :** Interdiction de stationner à tout véhicule (à l'exception des forains) sur le parking de la Place Maréchal Leclerc, Route de Voellerdingen, à partir du samedi 12 octobre et jusqu'au mardi 22 octobre 2024.

**Art. 3. :** L'interdiction de circulation ne sera pas applicable aux propriétaires riverains qui, devront toutefois ne pas dépasser la vitesse de 30 Kms/heure.

**Art. 4. :** Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

**Art. 5. :** Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

**Art. 6. :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :  
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;  
- Gendarmerie de Sarre-Union



Fait à Oermingen le 10 octobre 2024  
Le Maire,

  
Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE d'OERMINGEN**  
**MAIRIE 67970 OERMINGEN**  
☎ 03.88.00.82.46  
Mail : mairie.oermingen@orange.fr

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU STADE DU HOHBERGG**

**Arrêté Municipal n° 40 / 2024**

**Le Maire de la Commune de OERMINGEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de la Ligue du Grand Est de Football,

Considérant les travaux d'entretien réalisés au courant de cette semaine sur l'aire de jeux,

Vu que la pelouse ne doit pas être piétinée pendant un minimum d'une semaine,

**Arrête :**

• **Article 1<sup>er</sup> :**

L'aire de jeu du stade du Hohberg est déclarée impraticable pour la pratique du football toute la journée du :

Dimanche 27 octobre 2024.

• **Article 2 :**

Le présent arrêté est affiché ce jour à l'entrée du stade.

• **Article 3 :**

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Football Club d'Oermingen,
- La Ligue du Grand Est de Football.

Fait à Oermingen, le 25 octobre 2024



Le Maire,

Simon SCHMIDT



## ARRETE MUNICIPAL N° 41 / 2024

### Réglementant la circulation Rue du Stade

**Le Maire de la Commune d'Oermingen,**

**VU** les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

**VU** le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

**VU** l'article R.26-15° Code Pénal ;

**CONSIDERANT QU'**il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

### **ARRETE :**

**Art. 1er :** En raison de l'organisation de la marche nocturne « La Noctambule » organisée par l'association Nordic Nature d'Oermingen à la Salle polyvalente rue du Stade le samedi 02 novembre 2024, la circulation de tous véhicules sera interdite, dans la rue du Stade de 17h30 à 19h15 lors du départ de la marche.

**Art. 2. :** Aux heures visées ci-dessus, la circulation sera déviée par les rues des Alliés et des Romains et vice versa.

**Art. 3. :** L'interdiction de circulation ne sera pas applicable aux propriétaires riverains qui, devront toutefois ne pas dépasser la vitesse de 30 Kms/heure.

**Art. 4. :** Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

**Art. 5. :** Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

**Art. 6. :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Gendarmerie de Sarre-Union
- les riverains

Fait à Oermingen le 28 octobre 2024

Le Maire,

Simon SCHMIDT





République Française - Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE d'OERMINGEN**  
**MAIRIE 67970 OERMINGEN**  
☎ 03.88.00.82.46  
Mail : [mairie.oermingen@orange.fr](mailto:mairie.oermingen@orange.fr)

## ARRETE MUNICIPAL N° 43 / 2024

### Réglementant la circulation Rue de la Mairie - Route barrée

**Le Maire de la Commune d'Oermingen,**

**VU** les articles L.131-3, L.131-4, L.181-38 et L.181-39 du Code des Communes ;

**VU** le Code de la Route et notamment les art. R-44 et R-225 ;

**VU** l'article R.26-15° Code Pénal ;

**CONSIDERANT QU'**il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures convenables pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques,

#### ARRETE :

**Art. 1er :** En raison du Marché de Noël Nocturne qui aura lieu le samedi 30 novembre 2024, la circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 30 novembre 2024, dans les deux sens, de 14h00 à 24h00 dans la rue de la Mairie à partir du carrefour de la Rue de Sarre-Union et jusqu'au rond-point.

**Art. 2. :** Aux jours et heures visés ci-dessus, la circulation sera déviée par la rue de la Fontaine, rue de la Gare, rue de Voellerdingen.

**Art. 3. :** Interdiction de stationner à tout véhicule sur le parking devant la Bibliothèque et Place de la Mairie, rue de la Mairie, à partir de 08h00 le samedi 30 novembre 2024 et jusqu'à 24h00.

**Art. 3. :** L'interdiction de circulation ne sera pas applicable :

- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules de service directement liés au déroulement du marché aux puces qui devront toutefois veiller à ne pas dépasser la vitesse limite de 20 Kms/heure.

**Art. 4. :** Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place et enlevés par les soins de la Commune.

**Art. 5. :** Les contrevenants seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

**Art. 6. :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARRE-UNION ;
- les riverains concernés.

Fait à Oermingen, le 15 novembre 2024



Le Maire :

Simon SCHMIDT



République Française - Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE d'OERMINGEN**  
**MAIRIE 67970 OERMINGEN**  
☎ 03.88.00.82.46  
FAX : 03.88.00.52.78

## **ARRETE MUNICIPAL N° 44 / 2024**

### **Réglementant la circulation Rue de Voellerdingen Travaux d'enfouissement de réseaux secs**

Le Maire de la Commune d'Oermingen,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; Vu le Code de la Route ;  
Vu la demande en date du 14 novembre 2024 de l'entreprise CRJ & HD TELECOM ET SOUS TRAITANS.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation en raison de travaux d'enfouissement de réseaux secs rue de Voellerdingen, au niveau du pont de l'Eichel à partir de l'angle de la rue de la Laiterie jusqu'à l'entrée des ateliers municipaux par l'entreprise CRJ & HD TELECOM ET SOUS TRAITANS.

### **ARRETE**

Article 1 : la circulation des véhicules dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- A partir du lundi 02 décembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement, pendant la durée des travaux.  
Stationnement et piétons interdit côté travaux.  
Le dépassement est interdit aux conducteurs de tous véhicules.  
La chaussée sera rétrécie  
La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.  
Interdiction de stationner dans la zone de travaux en fonction de l'avance de chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière  
sera mise en place et entretenue par l'entreprise CRJ & HD TELECOM ET SOUS TRAITANS.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à :

- l'entreprise CRJ & HD TELECOM ET SOUS TRAITANS
- Centre routier du CEA à Sarre-Union
- Brigade de gendarmerie de Sarre-Union



Oermingen, le 15 novembre 2024

Le Maire,

Simon SCHMIDT